

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2021-04-00001
autorisant l'extension de la zone de chalandise des déchets traités,
à la société BIOGAZ AUCH SAS, qui exploite une installation de méthanisation,
ZA de Lamothe, sur le territoire de la commune d'AUCH**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n°2010/75/UE, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;
- Vu** la nomenclature des installations classées et notamment les décrets modificatifs du 3 mars 2014, 2 septembre 2014, 29 septembre 2015, 10 octobre 2015, 18 mai 2016, 21 novembre 2017, 6 juin 2018, 3 août 2018 et 10 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié, du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié, du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 31 janvier 2011, autorisant la société BIOGAZ DU GRAND AUCH à exploiter une installation de méthanisation, ZA de Lamothe, sur le territoire de la commune d'Auch ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 13 décembre 2013, relatif à la mise à jour de la situation administrative, de la liste des déchets entrants à traiter et de certaines caractéristiques techniques de l'unité de méthanisation de BIOGAZ DU GRAND AUCH ;
- Vu** la demande formulée, le 08 septembre 2020, par le représentant de la SAS AUCH METHANISATION, faisant apparaître qu'elle succède à la SAS DALKIA BIOGAZ AUCH pour l'exploitation de l'installation susvisée ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, du 20 janvier 2021, délivré à la société SAS AUCH METHANISATION, relatif à l'exploitation de l'unité de méthanisation, située zone artisanale de Lamothe à Auch, dénommée BIOGAZ AUCH SAS ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis le 03 mars 2020, relatif à la demande d'extension de la zone de chalandise des déchets traités par l'unité de méthanisation ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, du 02 mars 2021, proposant la suite à donner au dossier de porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société BIOGAZ AUCH SAS en date du 24 mars 2021 ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté précité, dans le délai des quinze jours imparti, transmis à la société BIOGAZ AUCH SAS par courrier du 24 mars 2021 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation des activités du site sont notables mais non substantielles au sens de l'article des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard du changement d'exploitant et de l'extension de la zone de chalandise, il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 ;

Considérant qu'au regard de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site mises en œuvre par l'exploitant et le respect des prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 2011 est modifié comme suit :

La société BIOGAZ AUCH SAS, dont le siège social est situé 11 rue Mogador, à Paris (75009), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Auch, ZA de Lamothe, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations

Le tableau de classement, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2013, est remplacé par le tableau ci-dessous :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Volume autorisé | Régime classement * |
|-------------------------------------|--|---|--|---------------------|
| Installations à autorisation | | | | |
| 3532 | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique. | Traitement journalier de déchets non dangereux : cuves de méthanisation et de maturation des déchets | Quantité maximale traitée : 120,5 t/jour | A |
| 2781-1 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j. | Cuves de méthanisation et de maturation des déchets de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires | Quantité maximale traitée : 120,5 t/jour | A |
| 2781-2 | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j. | Cuves de méthanisation et de maturation des déchets non dangereux autres que ceux visés au 2781-1a | | A |

| Installations à enregistrement | | | | |
|--------------------------------|--|--|--------------------------|-----------|
| 2910-B1 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW.</p> | <p>Moteur de Cogénération de puissance thermique exprimée en PCI : 2606 kW</p> <p>Chaudière de puissance thermique exprimée en PCI : 3000 kW</p> <p>Combustible : biogaz</p> | 5606 kW | E |
| Installation à déclaration | | | | |
| 2175 | Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ . | Stockage de sulfate d'ammonium | 450 m³ | D |
| 4310 | <p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.</p> | Stockage de biogaz dans les gazomètres des digesteurs et du post-digester | 6 tonnes | DC |
| Installations non-classées | | | | |
| 1630 | <p>Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p> | Stockage de soude en cuve de 23 m ³ | 34,96 tonnes | NC |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieure à 500 m ³ au total. | Distribution de gazole | 6 m³ | NC |
| 4130-2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. | Stockage d'acide formique | 96 kg | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; | cuve de gazole de 5 m ³ | 4,3 tonnes | NC |

| | | | | |
|--|---|--|--|--|
| | carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages inférieure à 50 tonnes. | | | |
|--|---|--|--|--|

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 31 janvier 2011, est modifié comme suit :

Les déchets, admis sur l'installation de méthanisation, proviennent d'un rayon de collecte de 250 km autour du site. Les déchets proviennent :

1. en priorité, du département du Gers et des départements limitrophes :
Hautes-Pyrénées, Pyrénées Atlantiques, Landes, Tarn et Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne ;
2. ensuite, des autres départements de la région Occitanie :
Aveyron, Lot, Tarn, Aude, Lozère, Ariège, Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard ;
3. dans la limite des disponibilités restantes, des départements de la région Nouvelle-Aquitaine :
Corrèze, Gironde, Dordogne, Haute-Vienne, Charente et Charentes-Maritimes ;

en accord avec les plans régionaux déchets en vigueur.

Le respect de cette priorisation est justifié annuellement dans le bilan d'activité.

Toute admission, envisagée par l'exploitant, de matières d'une origine différente de celle mentionnée ci-dessus, est préalablement portée à la connaissance du Préfet.

Article 4 publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Auch, commune d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par les mairies dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Auch, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la préfecture ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois, et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : notification

L'arrêté sera notifié à la société BIOGAZ AUCH SAS dont le siège social est situé 11 rue Mogador, à Paris (75009).

Article 6 : exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **08 AVR. 2021**
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


 Edwige DARRACQ

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.